



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOTE DE SERVICE

2018

Pour tout renseignement ou conseil personnalisé, vous pouvez contacter la cellule mobilité en composant le :

03.20.15.66.88 de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi du 12 mars au 23 mars 2018

ou poser vos questions sur : mvt2018@ac-lille.fr

Un accueil est également organisé au Rectorat DPE B7 - 5ème étage du 12 au 23 mars 2018 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Une réunion d'information à destination des participants au mouvement aura lieu au rectorat de Lille le mercredi 14 mars de 14h à 17h en salle polyvalente.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS	4
Mouvement intra-académique 2017 en chiffres	4
Participants	5
Calendrier	7
Consultation des postes	9
Vœux et conseils de saisie	10
LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE	13
LE BARÈME ET LES BONIFICATIONS	14
Bonifications liées à la situation personnelle	15
1. Rapprochement de conjoint	15
2. Autorité parentale conjointe	17
3. Mutation simultanée	18
3. Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois	19
4. Situation de parent isolé	19
Bonifications liées à la situation médicale et au handicap	20
1. Réintégration après CLD, PACD, PALD	20
3. Demandes au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant	20
4. Bonification pour les BOE	21
Bonifications éducation prioritaire	23
Bonifications liées à la politique académique	26
1. Mesures de carte scolaire	26
2. Agrégés non titulaires d'un poste en lycée	30
3. Stabilisation des TZR	30
4. Valorisation de la diversité du parcours professionnel	31
Bonification fonctionnaires-stagiaires	32
Synthèse des éléments de barème intra-académique	33
CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER ET ALLOCATAIRES DE RECHERCHE	36
PROCÉDURE DE RATTACHEMENT DES TZR	37
MODALITÉS D'AFFECTATION DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI RECRUTÉS AU TITRE DU DÉCRET DE 1995	37

Mouvement intra-académique 2017 en chiffres

Participants

3 460 personnes ont participé au mouvement intra-académique.

2 129 personnes ont été affectées, dont **1 312** participants volontaires.

Satisfaction

38,4% des participants volontaires ont obtenu une mutation.

42,6% des personnes ont été affectées sur leur 1^{er} vœu.

26,7% des personnes ont été affectées sur leurs vœux de rang 2 à 5.

7,8% des participants obligatoires ont été affectés en extension.

Types d'affectations

1 831 personnes ont été affectées en établissement.

203 personnes ont été affectées sur zone de remplacement,

238 TZR ont été mutés en établissement, sur **609** TZR participants.

835 néo-titulaires ont été affectés,
dont **628** en établissement et **207** en zone de remplacement.

Postes spécifiques

440 postes spécifiques (enseignants) dans l'académie

50 postes vacants (avant mouvement) et **36** postes vacants (après mouvement)

107 candidats qui ont émis **187** vœux et **30** candidats ont obtenus un poste spécifique

Participants

Tout personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Vous pouvez participer **uniquement** au mouvement **de votre discipline**. Par exemple, les certifiés de mathématiques participent en mathématiques. Ceci explique que les personnels titulaires d'une autre discipline affectés en documentation à leur demande ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, à l'année.

Il existe cinq exceptions :

1. Les personnels enseignants de physique chimie ou de physique appliquée peuvent participer à l'un des deux mouvements.
2. Les personnels enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion dans les options A, B et C peuvent participer à l'un des mouvements, sous réserve d'être en mesure d'assurer l'enseignement dans l'option demandée. Pour les professeurs d'économie-gestion arrivant d'une autre académie : le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.
3. Les professeurs de sciences de l'ingénieur peuvent participer dans leur discipline ou en technologie. Les professeurs agrégés d'ingénierie des constructions peuvent participer au mouvement sur les postes d'architecture et construction et sur les postes d'énergie ou en technologie. Les professeurs agrégés d'ingénierie peuvent participer au mouvement sur les postes d'énergie et sur les postes d'information et numérique ou en technologie. Pour les professeurs de sciences de l'Ingénieur arrivant d'une autre académie, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique. Aucun changement de stratégie ne sera accepté.
4. Les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ne peuvent pas participer via le serveur d'inscription au mouvement des certifiés et agrégés. Ils peuvent cependant candidater sur ce type de poste en écrivant à dpe-b7@ac-lille.fr avant le 26 mars 2018. En cas de participation à la fois au mouvement en LP via le serveur et au mouvement certifié-agrégé sur poste resté vacant, le PLP précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.
5. De la même façon, les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement réservé aux PLP peuvent candidater sur ce type de poste en écrivant à dpe-b7@ac-lille.fr avant le 26 mars 2018. En cas de participation à la fois au mouvement en lycée ou collège via le serveur et au mouvement des PLP sur poste resté vacant, le certifié ou l'agregé précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

Cas particulier pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA) :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, **actuellement détachés** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PSY-EN spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) ou au mouvement départemental du 1er degré. Dans le cas où le candidat fait les deux demandes, priorité est donnée au mouvement intra-académique, sauf s'il a mis fin à son détachement en tant que PSY-EN EDA.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PSY-EN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Dans ce cas, ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement des PSY-EN, ils candidateront sur ce type de poste en écrivant à dpe-b7@ac-lille.fr avant le 26 mars 2018. Les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants au mouvement.

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Certains personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- Les personnels entrant dans l'académie
- Les personnels qui arrivent au terme d'une disponibilité, d'un congé longue durée, d'un congé de réadaptation, d'un congé parental de plus de 6 mois
- Les personnels nommés à titre provisoire
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste
- Les personnels issus d'autres corps via détachement et intégrés dans le 2nd degré

Cas particulier

Les personnels dont le détachement dans un corps enseignant du 2nd degré a débuté le 1er septembre 2017 sont invités à participer au mouvement intra-académique. Si leur demande d'intégration dans le corps d'accueil pour la rentrée 2018 (qui sera étudiée courant avril) est validée par la CAPN au mois de juin 2018, l'affectation obtenue au mouvement deviendra définitive. Dans le cas contraire, la mutation sera annulée.

Calendrier

Du 12 mars au 23 mars	dispositif d'info-mobilité
Du 13 mars 14h au 26 mars 14h	ouverture du Serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof
Le 26 mars	date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent), ainsi que des dossiers médicaux pour enfant(s) directement auprès du médecin conseiller technique de la rectrice
Le 28 mars à partir de 14h	édition des formulaires de confirmation dans les établissements
Le 3 avril	date limite de retour des confirmations au Rectorat - DPE 7 ^{ème} bureau
Le 18 avril après-midi	CAPA mouvement PEGC
Le 19 avril après-midi	groupe de travail sur les priorités médicales
Le 20 avril	publication des barèmes vérifiés par les services du rectorat sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Du 23 avril au 11 mai	traitement des demandes de contestations des barèmes adressées par les personnels au 7 ^{ème} bureau du DPE
Le 9 mai matin	groupe de travail sur les postes spécifiques
Le 11 mai	date limite de réception, au rectorat, des demandes tardives, de modification et d'annulation de mutation pour les cas évoqués à l'article 7 de l'arrêté académique.
Le 11 mai	date limite de réception des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif par les TZR actuellement affectés en zone de remplacement, par mail sur dpe-b7@ac-lille.fr
Les 16, 17 et 18 mai	groupes de travail sur les barèmes
Du 22 mai au 28 mai	publication des barèmes définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Les 13, 14 et 15 juin	réunions des Formations paritaires mixtes académiques (FPMA) et des Commissions administratives paritaires académiques (CAPA)
A partir du 15 juin	publication des résultats définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof) au fur et à mesure de la tenue des FPMA et CAPA
Le 21 juin	date limite de dépôt, au rectorat, ou par mail sur dpe-b7@ac-lille.fr des demandes de révision d'affectation
Le 21 juin matin	mouvement CPIF
Le 28 juin matin	groupe de travail sur les révisions d'affectations

mars-18			avril-18		mai-18		juin-18			
J 1	FPMN / CAPN		D 1	Pâques	M 1	FERIE - 1er MAI		V 1		
V 2			L 2	FERIE - LUNDI Pâques	M 2		S 2			
S 3			M 3	RETOUR CONFIRMATIONS RECTORAT	J 3		D 3			
D 4			M 4		V 4		L 4			
L 5	Diffusion des résultats du mvt	CAPN / FPMN	J 5		S 5		M 5			
M 6	FPMN / CAPN		V 6		D 6		M 6			
M 7			S 7		L 7		J 7			
J 8			D 8		M 8	FERIE - 08 MAI	V 8			
V 9	Fin CAPN / FPMN		L 9		M 9	GT mvt spé	S 9			
S 10			M 10		J 10	FERIE - Ascension	D 10			
D 11			M 11		V 11	DATE LIMITE contestations barèmes et changements de RAD	L 11			
L 12			J 12		S 12		M 12			
M 13	OUVERTURE SIAM		V 13		D 13		M 13	CAPA-FPMA Agrégés et certifiés		
M 14	INFO MOBILITE	SAISIE DES VŒUX	S 14		L 14		J 14	CAPA-FPMA AC (suite)	CAPA- FPMA PLP (AM)	
J 15			D 15		M 15		V 15	CAPA-FPMA EPS	CAPA- FPMA PSY et CPE	
V 16			L 16	DIFFUSION CIRCULAIRE MVT CPIF	M 16	GT BAREMES Agrégés Certifiés		S 16		
S 17			M 17		J 17	GT AC SUITE (matin)	GT Barèmes PLP (AM)	D 17		
D 18			M 18	CAPA mvt PEGC + TA	V 18	GT Barèmes EPS	GT Barèmes PSY - CPE	L 18	publication résultats	
L 19			J 19	GT priorités médicales	S 19			M 19		
M 20			V 20	1ère publication BAREMES	D 20			M 20		
M 21			S 21		L 21	FERIE - Pentecôte		J 21	GT CPIF	DATE LIMITE révisions affectations
J 22			D 22		M 22	Publication Barèmes définitifs		V 22		
V 23			L 23		M 23			S 23		
S 24			M 24			J 24				
D 25			M 25			V 25				
L 26	FERMETURE SIAM		J 26		S 26		M 26			
M 27			V 27		D 27		M 27			
M 28	EDITION DES CONFIRMATIONS EN ETABLISSEMENT		S 28		L 28		J 28	GT Révisions affectation		
J 29	DIFFUSION CIRCULAIRE MVT CFC		D 29		M 29		V 29			
V 30			L 30		M 30		S 30			
S 31					J 31					

Consultation des postes

Pour tous les corps à l'exception des PEGC, elle se fait sur le serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof.

Vous trouverez sur SIAM :

- La liste des postes existants vacants ou non avant le mouvement
- La liste des postes « à complément de services donnés et reçus » connus. Il s'agit de postes dont le service est partagé entre deux, voire trois établissements.
Cette liste peut évoluer, elle n'est donc **pas définitive**.
Une consultation régulière de cette liste, pendant la période de saisie des vœux, est vivement conseillée.
- La liste des postes logés pour les CPE
Cette liste se base sur la déclaration des chefs d'établissement. La responsabilité du DPE ne peut être engagée en cas de modification de ces informations.
- La liste des postes du mouvement spécifique intra-académique
- Les codes nécessaires à la formulation des vœux

Pour les PEGC, elle se fait via LILMAC.

Même si les postes ne sont pas vacants, la participation est possible.

Vous trouverez au point 1 de l'annexe technique, la nomenclature des postes.

La liste des postes n'est jamais définitive. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, y compris les postes à complément de services.

Vœux et conseils de saisie

Vous pouvez exprimer jusqu'à 20 vœux.

Si vous êtes participant obligatoire et que vos vœux sont trop restreints, vous risquez de ne pas obtenir satisfaction, et de ce fait, d'être affecté via la procédure d'extension (voir le point 4 de l'annexe technique), sur les postes restés vacants.

Les types de vœux

1. Le vœu précis (établissement)

Il s'agit d'un vœu sur un établissement précis, par exemple « Collège Verlaine de Lille » ou « SEGPA du collège Pierre de Ronsard d'Hautmont ».

Cas particulier : pour être affecté en EREA ou en établissement particulier (UPR ou EPM), l'établissement concerné doit être saisi en vœu précis.

2. Le vœu large

Il s'agit d'un vœu sur une commune (vœu COM), un groupement de communes (vœu GEO), un département (vœu DPT), une zone de remplacement (vœu ZRE) ou l'académie (vœu ACA).

On l'appelle « large » car il contient plusieurs vœux précis (y compris des établissements relevant de l'éducation prioritaire).

La liste des groupements de communes et des zones de remplacement se trouvent aux points 6 et 10 de l'annexe technique, ainsi que dans SIAM.

Cas particulier : les vœux « Commune de Lille » et « Zone de remplacement » sont traités comme des vœux GEO.

3. Le vœu large restrictif

Il s'agit d'un vœu large que l'on aura restreint par une condition. Par exemple, le vœu « commune de Lille, typé collège » est un vœu large restrictif.

La codification des vœux est expliquée dans le point 2 de l'annexe technique.

Modalités de saisie des vœux

Tous corps sauf PEGC : SIAM via EDULINE puis I-prof

Rappel : l'accès à I-prof se fait désormais à partir du portail Eduline <https://eduline.ac-lille.fr>

Pour les PEGC : SIAM <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

N'oubliez pas de vous reconnecter afin de vérifier que votre demande de mutation est bien prise en compte.

Recommandations et conseils pour la saisie des vœux

AVANT LA SAISIE

Munissez-vous de votre NUMEN
(disponible auprès du secrétariat de l'établissement)

Munissez-vous de l'annexe technique

Vérifiez si votre adresse personnelle est exacte.

Si ce n'est pas le cas, envoyez un message à votre gestionnaire de carrière pour qu'elle soit mise à jour et modifiez directement sur SIAM cette information.

Profitez des premiers jours d'ouverture pour préparer votre demande.

En effet, vous avez la possibilité de modifier votre demande jusqu'au jour de la fermeture.

PENDANT LA SAISIE

Pour éviter tout risque d'erreur, vérifiez bien les codes que vous utilisez.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment commises :

- code de la SEGPA au lieu du code du collège
- code du LP au lieu du code du lycée (et inversement)

Pour éviter des vœux inutiles, après avoir exprimé un vœu large, ne demandez pas des établissements ou communes inclus dans ce vœu large, sauf s'ils vous apportent plus de points (cas d'un établissement éducation prioritaire).

Par exemple : Après « Groupement de communes de Dunkerque », ne pas demander les vœux « Commune de Gravelines » ou « Collège Pierre et Marie Curie de Gravelines » : en effet, ces deux derniers sont déjà inclus dans le groupement de communes de Dunkerque.

Si vous êtes titulaire d'un poste, **vous ne devez en aucun cas saisir un vœu dans lequel se trouve votre établissement actuel.**

Si ce vœu est exprimé, il sera supprimé ainsi que les suivants.

Seuls les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent saisir en vœu l'établissement dont ils sont titulaires.

Par exemple : affectation actuelle au Collège Carnot de Lille et saisie d'un vœu « Commune de Lille typé collège ou tout type d'établissement », votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu « Commune de Lille typé lycée » sera conservé.

Par exemple : affectation actuelle au LGT Valentine Labbé de La Madeleine au sein du groupement de communes Lille Nord-Ouest et saisie d'un vœu du même groupement de communes tout type d'établissement, votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.

En revanche, un vœu typé collège dans le même groupement de communes sera conservé.

Lors des rentrées de ces dernières années, de nombreux LP ont été intégrés dans des lycées généraux. L'attention des PLP est donc attirée sur le fait que les vœux restrictifs « typés LP » excluent de fait les lycées qui accueillent des sections d'enseignement professionnel, comme, par exemple, le lycée Pierre de Forest de Maubeuge ou encore le lycée polyvalent Lavezzari de Berck. La liste exhaustive des sections d'enseignement professionnel intégrées aux lycées polyvalents se trouve en annexe.

Par ailleurs, il est vivement conseillé aux PLP souhaitant éviter d'être affectés en SEGPA de demander, dans leurs vœux larges : lycées et LP.

L'attention des participants est également attirée sur :

- l'unique section d'enseignement général (SGT) intégrée du LP de Bully-les-mines.
Si vous demandez cette commune en sélectionnant uniquement des lycées, vos vœux ne porteront pas sur la SGT.
- des postes chaires (agrégés – certifiés) implantés au Lycée Professionnel Hôtelier de Lille (RNE 0590125R).
Si vous souhaitez y être affecté(e), vous devez demander l'établissement en vœu précis ou saisir un vœu large tout type ou typé 2.

Cas particulier pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA) :

Pour un vœu précis, il faudra saisir dans l'onglet type de vœu : le vœu « établissement », puis choisir le département, puis la commune et enfin sélectionner dans la liste, l'IEN visé (exemple « circonscription 1er degré IEN Etaples »).

Pour un vœu large, il faudra sélectionner le type d'établissement : soit « IEN », soit « IMP », soit « UP » soit « tout type d'établissement ».

APRES LA SAISIE

Seul le formulaire de confirmation dûment signé (que vous pouvez éventuellement modifier manuellement) vaut engagement de participation au mouvement.

Commencez à rassembler les pièces nécessaires sans attendre l'édition de la confirmation d'inscription.

Les formulaires de confirmation seront édités dans l'établissement d'affectation.

Pour les TZR, le formulaire sera édité dans l'établissement de rattachement (RAD).

Pour les personnels sans affectation ni rattachement administratif, les formulaires de confirmation seront envoyés par courrier postal à l'adresse personnelle connue par le service. Il est également possible de contacter le service à l'adresse suivante : dpe-b7@ac-lille.fr ou par téléphone au 03 20 15 66 88 pour un envoi par mél. Les documents signés par les personnels (et complétés le cas échéant) seront à retourner directement au 7ème bureau.

Le mouvement spécifique

Les postes spécifiques requièrent des compétences ou une expérience spécifique. Ils sont attribués sans tenir compte du barème et sur le seul profil du candidat. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre le champ disciplinaire du candidat et les vœux spécifiques formulés. En cas d'impossibilité de saisie des vœux, le 7ème bureau du DPE doit être sollicité à l'adresse suivante : dpe-b7@ac-lille.fr.

Les postes spécifiques mis au mouvement intra-académique regroupent les postes en section européenne, certains postes d'EPS en sections sportives, les postes de l'ERDV de Loos (sauf les postes de CPE, d'EPS et de documentation), des postes en théâtre et cinéma, DNL, etc....

ATTENTION NOUVELLE PROCEDURE DEMATERIALISEE MISE EN PLACE EN 2018.

Si vous désirez être nommé(e) sur poste spécifique, vous devez :

- **participer au Mouvement Intra** en formulant votre demande sur «SIAM via Eduline puis I-Prof» (<https://eduline.ac-lille.fr/iprof/servletiprofa>) et choisir « Mouvement intra-académique » puis « Saisissez vos vœux de mutation »
- après avoir formulé un vœu spécifique ou plusieurs vœux spécifiques, **saisir obligatoirement une lettre de motivation comprenant un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé.**
- vérifier que votre CV est bien actualisé et ajouter en téléchargement le dernier rapport d'inspection (s'il existe) et la certification complémentaire DNL (selon le poste spécifique sollicité).

Ces documents seront accessibles, après la campagne de saisie des demandes de mutation, aux **corps d'inspection et aux chefs d'établissement** qui émettront un avis sur les candidatures en fonction du parcours et des compétences professionnelles de chaque candidat.

Les vœux spécifiques doivent être saisis dans les premiers rangs de vœux et non panachés avec les vœux du mouvement général, le vœu spécifique étant alors invalidé.

Exemple : Vœu 1 : LGT Blaise Pascal de Longuenesse (DNL Anglais)

Vœu 2 : LGT Montebello de Lille (DNL Anglais)

Vœu 3 : Collège de la Morinie de St Omer

Vœu 4 : LGT Pasteur de Lille (DNL Anglais)

Le vœu 4 sera invalidé et le vœu 3 sera examiné dans le cadre du mouvement général.

Attention : pour les personnels stagiaires, la bonification stagiaire demandée ne peut pas porter sur un poste spécifique. Si tel est le cas, elle sera reportée sur le premier vœu large non typé du mouvement général non spécifique saisi.

Dans la limite des 20 vœux possibles, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique. Par ailleurs, les vœux spécifiques font l'objet d'un examen en commission qui précède celles des postes classiques.

Rappel : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique fait perdre l'ancienneté de poste précédemment acquise dans un autre poste (y compris en cas de mutation au sein d'un même établissement).

Consultez le serveur académique pour le descriptif de ces postes ainsi que le site des établissements

Le barème et les bonifications

Le barème reste **indicatif** et constitue une aide à l'affectation. L'affectation à l'issue du mouvement est une décision de la rectrice.

Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants. Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

Le barème de mutation se compose d'une partie fixe, qui fait partie de tous les barèmes, et éventuellement d'une partie dite variable.

La partie fixe prend en compte :

A. l'échelon

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par classement initial ou reclassement 14 points du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSY-EN 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS)	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

B. l'ancienneté de poste (l'année 2017-2018 est comptée).

- 10 points par an
 - 25 points tous les 4 ans
- par exemple : pour 4 ans d'ancienneté : $(4 \times 10) + 25 = 65$ points

La partie variable prend en compte :

A. La situation personnelle

- Rapprochement de conjoint
- Autorité parentale conjointe
- Mutation simultanée
- Retour après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois
- Situation de parent isolé

B. Les bonifications médicales

- Réintégration après CLD, PACD, PALD
- Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant
- Bonification pour les BOE

C. Les bonifications éducation prioritaire

D. Les bonifications liées à la politique académique

- Mesures de carte scolaire
- Agrégés non titulaires d'un poste en lycée
- Stabilisation des TZR
- Valorisation de la diversité du parcours professionnel

E. La bonification stagiaire

À l'issue de la saisie, votre barème sera calculé automatiquement

Bonifications liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ont pour objet de faciliter la mutation des personnels concernés, afin qu'ils concilient au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Aucune bonification pour année de séparation ne sera accordée compte tenu de la configuration géographique de l'académie.

Rappel : des pièces justificatives sont à joindre obligatoirement en appui des demandes.

1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les bénéficiaires

Vous pouvez prétendre au rapprochement de conjoint si vous êtes marié ou pacsé avant le 31 août 2017 ou si vous avez un enfant reconnu (né ou à naître au 31 décembre 2017) avec la personne de laquelle vous voulez vous rapprocher.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1er septembre 2018. La résidence privée peut être prise en compte pour le rapprochement de conjoint.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible sur la résidence d'un stagiaire de l'éducation nationale, sauf si le stagiaire est un ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale assuré d'être maintenu dans son académie d'origine ou un stagiaire professeur des écoles.

Les points

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si vous n'avez pas d'enfant, né ou à naître. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018.

La saisie des vœux

Pour prétendre aux bonifications :

Le premier vœu large doit être situé dans le département demandé lors du rapprochement de conjoint.

Tous les vœux larges qui suivront, même s'ils ne se trouvent pas dans le département d'origine, seront, à leur tour, bonifiés.

2. AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Les bénéficiaires

Cette bonification s'applique aux participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Cette bonification a pour objectif de favoriser l'hébergement et la scolarisation des enfants, les droits de visite de l'agent fonctionnaire.

L'autre parent doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1er septembre 2018. La résidence privée peut être prise en compte.

Les points

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence professionnelle de l'autre parent (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

Les pièces à fournir

- la copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- la copie du livret de famille
- les pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice ((bulletin de salaire ou contrat d'embauche, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015...))

3. MUTATION SIMULTANÉE

Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à la mutation simultanée, les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale qui participent au même mouvement intra-académique et qui souhaitent muter ensemble :

- 2 titulaires
Par exemple, un professeur certifié peut faire une demande de mutation simultanée avec un PLP, un agrégé, un professeur d'EPS, un CPE, un PSY-EN ou un Adjoint d'enseignement.
- 2 stagiaires (si la demande a déjà été formulée au mouvement inter-académique)
- 1 titulaire et 1 stagiaire **UNIQUEMENT** si ce dernier appartient déjà en qualité de titulaire à un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale
Par exemple, un certifié et un agrégé stagiaire titulaire du corps des certifiés peuvent demander une mutation simultanée.

Ne peuvent pas prétendre à la mutation simultanée

- 1 titulaire et 1 stagiaire

La saisie des vœux et les points

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Faute de quoi, la mutation simultanée n'est pas accordée.

Dans ce cadre, la proximité des affectations sera particulièrement recherchée.

Vous pouvez bénéficier **de 20 points sur le vœu « Commune » ou de 30 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si vous êtes lié(e) avec la personne avec laquelle vous souhaitez muter conjointement. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Vous bénéficierez de 30 points supplémentaires par enfant de moins de 20 ans au 31 août 2018.

Pour les participants volontaires, si les vœux ne peuvent être satisfaits pour les deux participants, aucune mutation ne sera prononcée.

Dans le cas où la simultanée s'effectue avec un lien au mouvement inter-académique, il sera possible au mouvement intra-académique de la modifier en bonification pour rapprochement de conjoint, à votre demande et sous réserve de la production d'un justificatif de domicile (aucune relance ne sera faite par le service gestionnaire). Dans cette hypothèse, vos vœux peuvent ne pas être identiques ni formulés dans le même ordre et les points appliqués seront ceux du rapprochement de conjoint.

Quelques conseils si vous demandez des bonifications familiales

Si vous pouvez obtenir des bonifications familiales pour votre mutation, seuls les vœux larges (minimum « Commune ») sont bonifiés. Dans ce type de situation, il vous est conseillé pour les communes ne comportant qu'un seul établissement de faire figurer le vœu « commune » (+50,2 points) plutôt que le vœu « établissement » (pas de bonification).

Exemples :

- Pour les PLP, demander « commune de Outreau » plutôt que le LP d'Outreau puisqu'il n'existe qu'un seul type d'établissement où vous pouvez être affecté.
- Au lieu de formuler le vœu « collège Paul Eluard de Cysoing » (pas de bonification) mieux vaut formuler « commune de Cysoing » (bonification de 50,2 points) la commune de Cysoing n'ayant qu'un seul établissement.

4. RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ PARENTAL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 MOIS

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir de la 2ème période de congé parental de plus de 6 mois.

Si la demande de réintégration, prenant effet avant la rentrée ou au plus tard au 1er septembre 2018, est déposée au bureau de gestion avant la date limite de saisie des vœux, vous pourrez participer au présent mouvement intra-académique. Vous serez alors affecté(e) à titre définitif à compter du 1er septembre 2018 sur le poste obtenu au mouvement.

Vous pouvez alors bénéficier de **150 points sur tous les vœux larges, les vœux larges restrictifs (typés) ainsi que les vœux précis (établissement)**.

Attention, la procédure d'**extension** sera appliquée si l'agent n'obtient pas satisfaction dans les vœux exprimés.

En cas de non-participation au mouvement intra-académique, la réintégration se fera de façon provisoire, sur une zone de remplacement, avec obligation de participer au mouvement intra-académique de l'année suivante.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux larges bonifiés.

5. SITUATION DE PARENT ISOLÉ

Les bénéficiaires

Cette bonification s'applique aux participants exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 20 ans au plus tard au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

La saisie des vœux et les points

Une bonification de **50 points peut être accordée sur le vœu « Commune » et de 90 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Une bonification complémentaire de 30 points est accordée pour chaque enfant, à compter du 2e enfant.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence de l'enfant (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

Les pièces à fournir

- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
- la copie du livret de famille

Bonifications liées à la situation médicale et au handicap

Ces bonifications concernent les personnels ayant certains problèmes de santé. Elles permettent un retour facilité à la vie active, tout en prenant en compte les contraintes géographiques liées aux soins médicaux.

1. RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE - RÉINTÉGRATION APRÈS UN PASSAGE EN POSTE ADAPTÉ COURTE OU LONGUE DURÉE (PACD OU PALD)

Les personnels enseignants ayant eu un congé de longue durée ou qui ont bénéficié du dispositif de PACD ou PALD ne sont plus titulaires de leur poste, cela signifie qu'un poste doit impérativement leur être attribué. Par conséquent, ces personnels peuvent faire l'objet d'une procédure d'**extension**, s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux exprimés.

Si la réintégration est validée, elle donnera droit à la bonification de **1 000 points** sur les vœux groupements de communes et les groupements de communes restreints à certains types d'établissements (par exemple, groupement de commune de Douai, typés collèges) et sur les vœux communes non typés (par exemple, Commune d'Arras).

Cette bonification est cumulable avec les points attribués au titre du handicap.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux géographiques bonifiés.

2. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP ET AU TITRE DU DOSSIER MÉDICAL DE L'ENFANT

Les bénéficiaires

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, ou celles de leurs enfants en situation médicale grave nécessitant un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

Les points

La bonification est de **1 000 points sur un ou des vœux larges (commune(s) ou groupement(s) de communes au minimum) à la condition de solliciter « tout type » d'établissement. Elle n'est donc pas accordée sur les vœux établissements ni sur les vœux larges typés (sauf situation tout à fait exceptionnelle).**

Elle est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

Exemple de vœux :

1-Commune d'Arleux	+ 1000 points
2-Clg Val de la Sensée Arleux	pas de points car vœu non bonifié
3-Groupement de communes Douai typé collège	pas de points car vœu non bonifié
4-Groupement de communes Douai	+ 1000 points

Attention : La bonification de 1000 points obtenue lors de la phase inter-académique n'est pas reportée automatiquement sur le barème de la phase intra-académique. Il y a donc lieu de refaire un dossier à transmettre au conseiller technique de la rectrice de Lille.

Pièces à fournir

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

1. Le document figurant en point 8 de l'annexe technique complété
2. Tout élément attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) vous concernant ou relatif à votre conjoint et pour les enfants, le justificatif de la MDPH.
3. Un certificat médical **actualisé** avec **diagnostic** et les **incidences de la pathologie** vous concernant ou relatif au conjoint et/ou l'enfant, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin-conseiller technique de la rectrice
4. Une lettre explicitant les raisons pour lesquelles la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et comportant vos coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone, grade et discipline).
5. Une liste des vœux que vous avez exprimés.

Ce dossier doit être **envoyé directement au médecin- conseiller technique de la rectrice** (20, rue Saint Jacques – BP 709 – 59033 Lille cedex) pour **le 26 mars 2018** au plus tard.

3. BONIFICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

Les bénéficiaires

Les situations prises en compte sont celles des agents qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, définie comme suit :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la C.D.A, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les points

La bonification est de **100 points** sur l'ensemble des vœux.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification liée aux demandes formulées au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent) ou au titre du dossier médical de l'enfant (1000 points), mais est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

Les pièces à fournir

Il convient de fournir impérativement aux services du rectorat (7ème bureau du DPE) :

- l'attestation RQTH reconnaissant que l'agent, demandant sa mutation, est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'attestation de dépôt d'une demande de RQTH n'est pas prise en compte et donc ne permet pas l'obtention des 100 points.

Bonifications éducation prioritaire

Ces bonifications ont pour but de valoriser certains établissements, depuis la rentrée 2015, classés REP, REP+ et politique de la Ville.

Ce sont des affectations qui, dans l'intérêt du service public, sont considérées par la rectrice comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement. Par conséquent, l'accès à ces établissements de même que la sortie après un exercice continu dans ces établissements sont valorisés par des bonifications.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire se trouve en point 9 de l'annexe technique.

Bonification à l'entrée

Une bonification de 90 points sera accordée sur les vœux :

- Etablissement précis relevant de l'éducation prioritaire ;
- Vœu large restreint aux établissements relevant de l'éducation prioritaire

Bonification à la sortie : sur tout vœu précis ou large (dont restrictif)

La bonification « Education prioritaire » pour le mouvement 2018 est attribuée sur la base de l'ancienneté **acquise au 31 août 2018** et est accessible à compter de 5 ans d'ancienneté de poste au sein de l'établissement. Cette bonification est plafonnée à 5 ans quand bien même l'ancienneté de poste au 31 août 2018 est supérieure ou égale à 5 ans. Elle offre 2 options : 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

L'attribution de la bonification de sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (EP) se fait en tenant compte des dispositions cumulatives suivantes :

- Etre affecté(e) en établissement relevant de l'éducation prioritaire **au 26 mars 2018** (les services en AFA, APA et ATP sont également pris en compte) ;
- Exercer de façon effective et continue dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- Pour les TZR, les affectations en remplacement, en suppléance ou en affectation provisoire à l'année sont prises en compte pour un minimum de 6 mois d'activité à mi-temps sur l'année scolaire considérée ;
- Exercer dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire suite à une mesure de carte scolaire.

CAS PARTICULIER : Pour les personnels précédemment affectés en lycée ex-APV : une clause de bonification la plus favorable est appliquée dans le cadre du dispositif transitoire mis en place lors du mouvement inter-académique 2018 entre les 2 dispositifs « clause de sauvegarde APV » et bonification « Education prioritaire ». La bonification de sortie « clause de sauvegarde APV » est attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015 mais sans glissement sur l'année scolaire 2015-2016. L'ancienneté de poste sera ainsi **arrêtée au 31 août 2015**.

Ne sont pas pris en compte :

- Les services effectués en tant que stagiaire
- Le rattachement administratif sans service effectif dans l'établissement

Le barème et les bonifications |

Les bonifications sont attribuées de la manière suivante :

Pour le calcul de la « clause de sauvegarde APV » pour les personnels en lycée

Ancienneté de poste Clause de sauvegarde APV (arrêtée au 31/08/2015)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20 points	30 points
2 ans	40 points	60 points
3 ans	60 points	90 points
4 ans	80 points	120 points
5 ans	100 points	150 points
6 ans	120 points	180 points
7 ans	140 points	210 points
8 ans et +	160 points	240 points

Pour le calcul de la bonification « Education prioritaire »

Ancienneté de poste Education prioritaire (arrêtée au 31/08/2018)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
5 ans et +	100 points	150 points

Cas particuliers des agents affectés dans un lycée ex-APV concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et qui n'est pas établissement « éducation prioritaire », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises au 31 août 2015 (clause de sauvegarde APV).

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et établissement « politique de la ville », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises soit au 31/08/2015 soit au 31/08/2018 (clause de bonification la plus favorable à l'agent).

Les affectations en REP+

L'affectation sur un poste en établissement REP+ fait l'objet d'un appel à candidatures préalable à la saisie des vœux de mutation.

Si votre candidature examinée par les commissions de sélection reçoit un avis favorable, une bonification de **1 200 points** sera attribuée sur le ou les vœu(x) établissement(s) saisi(s), **uniquement dans le cadre d'une 1ère affectation en établissement REP+**.

Dans le cas contraire (avis défavorable ou sans avis), les vœux saisis ne seront pas bonifiés.

Les personnels ayant obtenu un avis favorable de la commission en 2015, en 2016 et en 2017 non affectés en établissement REP+ en 2015-2016, en 2016-2017 ou en 2017-2018 conservent le bénéfice de l'avis favorable et ne sont plus tenus de passer devant la commission. Ils bénéficient de la bonification spécifique sur les vœux établissements REP+.

NOUVEAUTE 2018 :

Les personnels titulaires, titulaires de l'académie de Lille ou nouveaux entrants dans l'académie à la rentrée 2018, actuellement affectés à titre définitif, dans un établissement REP+, pourront bénéficier de la même bonification que les candidats à une 1ère affectation en établissement REP+, sur les vœux précis établissement REP+ formulés au moment du mouvement intra-académique 2018, sans avoir à adresser de dossier de candidature.

A ce titre, ils ne participeront pas aux entretiens de recrutement.

La bonification sera attribuée à la seule condition que les personnels aient cumulé, **à titre définitif**, une ancienneté de poste équivalente à 5 années et plus dans le même établissement REP+. L'ancienneté de poste acquise au 31 août 2018 par les personnels concernés sera vérifiée par le service gestionnaire.

Bonifications liées à la politique académique

Si le mouvement inter-académique a des règles communes à toutes les académies, les recteurs ont en revanche la possibilité d'établir des règles propres au regard des spécificités de leur académie.

1. PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces bonifications sont :

- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à compter de la rentrée 2018
- les personnels qui ont été concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes et qui n'ont :
 - pas quitté l'académie depuis qu'ils ont perdu leur poste
 - pas encore pu retrouver de poste dans leur ancien établissement ou leur ancienne commune ou leur ancien groupement de communes

Les personnels enseignants des disciplines sciences industrielles de l'ingénieur, les professeurs de physique-chimie et de physique appliquée et les professeurs d'économie-gestion agrégés et certifiés des options A – B - C concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017 peuvent participer au mouvement dans la discipline ou l'option de leur choix, les points de mesure de carte scolaire s'appliqueront.

Par ailleurs, les professeurs de ces disciplines touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures, peuvent bénéficier de leurs points d'ex-mesure de carte scolaire dans la discipline ou l'option de leur choix.

Par exemple :

- Un professeur de génie mécanique, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée de l'Europe de Dunkerque et réaffecté en ZR Flandre, bénéficie désormais de 2000 points en technologie pour revenir dans la commune de Dunkerque.
- Un professeur de physique appliquée, touché par une mesure de carte en 2010 au lycée Lurçat de Maubeuge et réaffecté au lycée du Hainaut de Valenciennes par mesure de carte, bénéficie désormais de 3000 points en physique chimie sur le lycée Lurçat de Maubeuge.

Les critères de détermination

Il existe deux cas de figure :

1. Détermination par le Département des personnels enseignants, sur proposition du chef d'établissement

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, on compare l'échelon au 31/08/2017. A égalité d'échelon, on considère alors le nombre d'enfants de moins de 20 ans et si la situation est identique, on compare l'âge des agents. C'est l'agent le plus jeune qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

ATTENTION: Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03 20 15 62 06, mél : ce.sermed@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation.

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision, par courrier par la voie hiérarchique, auprès du Département des Personnels Enseignants.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui a le plus de points à la partie fixe du barème qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

Le fonctionnement de la réaffectation

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire le point de départ de la réaffectation est l'établissement dont l'agent était titulaire (établissement A).

1. L'affectation se fait au plus proche de l'établissement A en privilégiant un établissement de même type (collège, lycée, LP, SEGPA de collège, EREA ou CIO) (établissement B).
2. Lorsqu'un établissement d'un autre type (établissement C) se trouve plus près de l'établissement A :
 - si la différence de la distance entre A et B et de la distance entre A et C est inférieure à 1 kilomètre l'affectation se fera sur l'établissement B,
 - si la différence de la distance entre A et B et de la distance entre A et C est supérieure à 1 kilomètre l'affectation se fera sur l'établissement C.

INFORMATION : Si dans l'établissement de la MCS, un poste à temps complet se libère dans la même discipline en cours d'année, vous pouvez alors demander à y être affecté(e) à titre provisoire et le redemander à titre définitif l'année suivante. Ce type de demande est examiné avec bienveillance.

Les vœux

1) Vous êtes concerné(e) par une mesure de carte scolaire de l'année scolaire en cours

Vous devez obligatoirement participer au mouvement Intra-académique.

Le barème et les bonifications |

4 types de vœux sont bonifiés par la réglementation en vigueur (établissement d'origine, commune d'origine, département d'origine et enfin, académie).

- | | |
|---|-------------|
| 1. votre établissement d'origine, | 3000 points |
| 2. la commune de votre établissement d'origine sous réserve de demander tout type d'établissement, sauf pour les agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées sur « vœu large » | 2000 points |
| 3. le département d'origine
Si vous travaillez, par exemple, à Lens (62) et que vous faites le vœu bonifié département, l'algorithme cherchera à Montreuil-sur-Mer (62) avant de chercher un poste à Douai (59). | 1500 points |
| 4. l'académie (tout type d'établissement) : « vœu large ». | |

Le vœu « **établissement d'origine** » doit nécessairement être classé avant les vœux plus larges bonifiés : commune, département, académie. L'algorithme a en effet besoin d'un point de départ. Ce vœu établissement d'origine n'est pas forcément le premier de tous les vœux (voir les exemples).

- Si vous êtes réaffecté sur un vœu bonifié, vous conserverez l'ancienneté de poste acquise dans le poste précédent.
- Si vous formulez d'autres vœux « non bonifiés » (dit « personnel ») vous pouvez les ordonner à votre guise parmi les vœux bonifiés.

Toutefois, si vous êtes affecté sur un vœu dit « personnel », vous perdrez votre ancienneté de poste, comme un participant classique.

En l'absence du vœu « établissement d'origine » et « Académie », l'algorithme les génère automatiquement, le cas échéant, après les vœux personnels. Ces vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

En effet, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être obligatoirement réaffectés en priorité sur poste fixe. Le vœu « établissement d'origine » est ajouté afin de donner un point de départ à l'algorithme.



Exemples : un professeur certifié est concerné par une mesure de carte scolaire au collège Jean Jaurès de Lens et réside à Lille

Premier exemple de vœux

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| 1. Collège Jean Jaurès de Lens | + 3000 points |
| 2. Commune de Lens | + 2000 points |
| 3. Département du Pas-de-Calais | + 1500 points |
| 4. Académie de Lille | |

Pour le vœu n°3, s'il ne reste que 2 postes à pourvoir, un à Douai, et un à Berck, le fait d'indiquer « département du Pas de Calais » avant l'Académie implique que l'algorithme va d'abord chercher tous les postes disponibles dans le département du Pas de Calais avant de rechercher dans le Nord. Le professeur sera donc réaffecté à Berck.



Deuxième exemple de vœux

- | | |
|--------------------------------|---------------|
| 1. Collège Jean Jaurès de Lens | + 3000 points |
| 2. Commune de Lens | + 2000 points |
| 3. Académie de Lille | + 1500 points |

Avec ce type de vœux, l'algorithme va rechercher des postes disponibles autour de Lens, sans prendre en compte la frontière départementale, s'il reste 2 postes à pourvoir, 1 à Douai et 1 à Berck, le professeur sera alors affecté à Douai.

Le barème et les bonifications |

Troisième exemple de vœux

Le professeur souhaite profiter de ses points de mesure de carte scolaire afin de se rapprocher de son domicile lillois. Or, la forte bonification liée à la mesure de carte scolaire a pour unique objectif d'éloigner le moins possible le professeur de son établissement d'origine. Par conséquent, il n'est pas possible de reporter ses points sur d'autres vœux. Toutefois, le professeur est libre de formuler des vœux éloignés ou différents de son poste précédent :

1. Lycée Baggio de Lille
2. Commune de Lille
3. Groupement de commune de Lille Est
4. Groupement de commune de Lille Ouest
5. Groupement de Commune de Roubaix

S'il s'arrête là, l'algorithme rajoutera d'office les vœux suivants :

6. Collège Jean Jaurès de Lens + 3000 points
7. Académie de Lille + 1500 points

- si, à l'issue du mouvement, ce professeur est affecté sur un de ses 5 premiers vœux, il perdra l'ancienneté acquise dans le poste précédent.
- s'il est affecté grâce à l'un des vœux bonifiés 6 ou 7, il conservera son ancienneté.



2) Vous avez été concerné(e) par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018 :

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (3000 points), de même que pour la commune correspondante (2000 points), si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci.

En cas de réaffectation en dehors du groupement de communes, une bonification de 1500 points vous sera accordée.

Dans le cas où vous êtes satisfait sur le vœu « groupement de communes », la réaffectation suivra l'ordonnement du groupement de communes (cf. liste des communes figurant en point 6 de l'annexe technique).

Les pièces à fournir

- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire cette année (désignés ou volontaires), en vue de la rentrée 2018, n'ont aucune pièce à fournir. Le module d'inscription au mouvement vous identifie comme étant concerné par une mesure de carte scolaire.
- Les personnels ayant eu une mesure de carte scolaire les années précédentes doivent fournir avec leur confirmation d'inscription **le courrier qu'ils avaient reçu des services rectoraux les informant qu'ils étaient touchés par une mesure de carte scolaire.**

2. AGRÉGÉS NON TITULAIRES D'UN POSTE EN LYCÉE

Afin de favoriser l'affectation en lycée des professeurs agrégés actuellement affectés en collège, des enseignants agrégés affectés en zone de remplacement et des agrégés, participants obligatoires, les bonifications suivantes sont attribuées :

- 150 points sur tous les vœux précis lycée et section générale et technologique (SGT)
- 150 points sur tous les vœux larges « typés » lycée et SGT

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs certifiés, déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée, devenus professeurs agrégés à la rentrée 2017. De la même façon, elle ne s'applique pas aux professeurs d'EPS déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée ou en lycée professionnel.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation personnelle.

Exemple : un stagiaire célibataire (donc pas de partie variable liée à la situation familiale) agrégé postule au mouvement avec les vœux et le barème suivant :

1. Lycée Baggio de Lille	164 points
2. Commune de Lille – uniquement lycée et SGT	164 points
3. Commune de Lille – tous établissements	14 points
4. Collège de Cysoing	14 points
5. GEO Lille Sud – uniquement lycée et SGT	164 points

ATTENTION : Cette bonification n'empêche pas l'extension. Pour l'éviter il y a lieu de formuler également des vœux larges.

CAS PARTICULIER : Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018 pourront bénéficier de la bonification agrégés, sur les vœux larges typés lycée.

3. BONIFICATIONS POUR LA STABILISATION DES TZR

STABILISATION EN POSTE FIXE

Vous êtes titulaire d'une ZR et vous souhaitez être affecté sur un poste fixe en établissement :

Chaque année passée en ZR vous permet d'obtenir une bonification de 25 points à valoir sur tous les vœux en dehors des vœux portant sur des zones de remplacement.

Les TZR entrant dans l'Académie de Lille par le biais du mouvement inter-académique se verront attribuer une bonification TZR en fonction des éléments recueillis par le biais du mouvement inter-académique. Cette valorisation ne concerne néanmoins que les affectations en qualité de TZR de la seule académie précédant la rentrée 2018. En cas d'affectations consécutives dans différentes zones de remplacement de cette académie, le TZR entrant pourra fournir une copie des arrêtés d'affectation sachant qu'aucune relance ne sera effectuée par les services du DPE.

4. VALORISATION DE LA DIVERSITÉ DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Il convient de valoriser les demandes de mutation des personnels qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle. Cette valorisation ne concerne que les personnels qui, avant de changer de corps et de discipline, étaient enseignants du 1er et 2nd degré public de l'Éducation nationale, personnels d'éducation ou psychologues de l'Éducation nationale.

1. Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique

500 points sur vœux « groupement de communes » non typés

2. Changement de corps suite à un détachement

500 points sur vœux « groupement de communes » non typés

3. Changement de discipline ou de corps suite à un concours ou une liste d'aptitude

250 points sur vœux « groupement de communes » non typés

4. Exercice pour plus de la moitié de l'ORS en établissement particulier

Les établissements particuliers concernés par cette bonification sont les différents EREA, l'ERDV de Loos (l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) de Lille, l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Quiévrechain ainsi que les différentes SEGPA.

Les points sont attribués après 5 ans d'ancienneté, soit 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

5. Personnels de retour de détachement

1000 points sont attribués sur le vœu département d'origine.

Bonification fonctionnaires stagiaires

1) Fonctionnaire-stagiaire ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA :

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en tant qu'ex-contractuel ou ex-AED ou ex-EAP ou ex-CFA au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique uniquement sur l'ensemble des vœux non spécifiques.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1er septembre 2017 :

- classement jusqu'au 3ème échelon : 100 points ;
- classement au 4ème échelon : 115 points ;
- classement au 5ème échelon : 130 points.

2) Fonctionnaire stagiaire :

Une bonification de 50 points peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires n'ayant pas obtenu les points d'ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA au mouvement inter-académique, sur le 1er vœu large (hors vœu spécifique).

Attention :

Cette majoration est attribuée sur demande de l'intéressé(e) une seule fois au cours d'une période de trois ans sur le 1er vœu large (tout type d'établissement) saisi. Faute de vœu large saisi, la bonification sera perdue. Par ailleurs, en cas d'attribution d'une bonification au titre des bonifications liées à la situation personnelle (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou parent isolé) au moment du mouvement inter-académique, le 1er vœu large saisi pour le mouvement intra-académique devra être situé au sein du département qui aura été validé. Dans le cas contraire, la bonification liée à la situation personnelle sera alors perdue.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnels qui ont été recrutés en qualité de fonctionnaire-stagiaire en 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Attention : les personnels ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier de la bonification stagiaire.

Pour les fonctionnaires-stagiaires 2015-2016 qui n'ont pas encore utilisé la bonification, le mouvement 2018 est le dernier pour la prise en compte de celle-ci.

Règles d'utilisation

1. Vous êtes participant obligatoire et vous avez utilisé vos 50 points à l'inter. Que vous ayez ou non obtenu l'académie mise en vœu 1, votre 1er vœu large de l'intra sera **automatiquement** bonifié de 50 points. Par exemple, vous demandiez Bordeaux en vœu 1, avec les 50 points. Vous avez finalement obtenu Lille. Les 50 points seront automatiquement reportés sur le 1er vœu large intra du mouvement lillois.
2. Vous êtes participant obligatoire et vous n'avez pas utilisé vos 50 points à l'inter. Vous ne pouvez pas utiliser ces 50 points à l'intra cette année.
3. Vous étiez participant obligatoire en 2015-2016, ou en 2016-2017 :
 - a. Vous avez utilisé vos 50 points à l'inter 2018
 - Vous avez eu satisfaction sur l'un de vos vœux : vous pouvez reporter vos points stagiaire au mouvement intra de l'académie obtenue
 - Vous n'avez pas eu satisfaction et n'avez pas pu quitter Lille : les 50 points peuvent encore être utilisés à l'intra Lille cette année sur le 1er vœu large saisi.
 - b. Vous n'avez pas encore utilisé vos 50 points, vous n'avez pas participé à l'inter cette année et souhaitez participer à l'intra 2018 : indiquez bien dans vos vœux que vous souhaitez la bonification stagiaire sur le 1er vœu large saisi.

Dans tous les cas, si la bonification n'a pas été utilisée dans une période de 3 ans, elle est perdue.

Synthèse des éléments de barème intra-académique

Objet	Points attribués	Observations
Partie fixe du barème		
Ancienneté de service (l'échelon)		
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSY-EN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés - Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points	pour les seuls PEGC et CE d'EPS
Ancienneté de poste	10 points par an 25 points tous les 4 ans	l'année 2017-2018 est comptée
Partie variable du barème		
Bonifications liées à la situation personnelle		
Rapprochement de conjoint	50,2 points sur le vœu « Commune »	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département du conjoint
	90,2 sur les autres vœux larges	
Autorité parentale conjointe	30 pts par enfant à charge	- de 20 ans au 31 août 2018
	50,2 points sur le vœu « Commune »	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de l'ex-conjoint – non cumulable avec la situation de parent isolé
90,2 sur les autres vœux larges		
Mutation simultanée	30 pts par enfant à charge	- de 20 ans au 31 août 2018
	20 pts sur le vœu « Commune »	
30 points sur les autres vœux larges		
Retour congé parental	30 pts par enfant	- de 20 ans au 31 août 2018
Situation de parent isolé	150 points sur vœux larges et vœux précis	Congé parental de + de 6 mois
	50 points sur le vœu « Commune »	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de résidence de l'enfant
90 points sur les autres vœux larges		
	30 points sup. par enfant à partir du second enfant	- 20 ans au 31 août 2018
Bonifications liées à la situation médicale et au handicap		
Au titre du handicap ou au titre du dossier médical de l'enfant	1 000 points sur vœux larges non typés	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 100 points de reconnaissance BOE (le cas échéant)

Le barème et les bonifications |

Objet	Points attribués	Observations	
Retour de CLD, PACD, PALD	1 000 points sur les vœux « Commune » non typés et sur les vœux « Groupement de communes » typés ou non typés		
Au titre de la reconnaissance BOE	100 points sur tous les vœux	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 1000 points au titre du handicap (le cas échéant)	
Bonifications éducation prioritaire			
D'entrée	+ 90 points sur vœu précis + 90 points sur vœu large restreint aux établissements EP		
D'entrée (REP+)	1200 points sur vœu précis uniquement	après avis favorable du comité de sélection	
De sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (hors lycée ex-APV)	+100 points sur vœu précis +150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté de poste	
De sortie pour les personnels affectés dans les lycées précédemment APV	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 1 an en lycée ex-APV
	20 points sur vœu précis / 30 points sur vœu large	pas de points	
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 2 ans en lycée ex-APV
	40 points sur vœu précis / 60 points sur vœu large	pas de points	
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 3 ans en lycée ex-APV
	60 points sur vœu précis / 90 points sur vœu large	pas de points	
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 4 ans en lycée ex-APV
	80 points sur vœu précis / 120 points sur vœu large	pas de points	
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 5 ans en lycée ex-APV
	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 6 ans en lycée ex-APV
120 points sur vœu précis / 180 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large		
Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	Après 7 ans en lycée ex-APV	

Objet	Points attribués		Observations
	120 points sur vœu précis / 180 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
	Si Clause de sauvegarde : 140 points sur vœu précis / 210 points sur vœu large	si bonification EP 100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	Après 7 ans en lycée ex-APV
	Si Clause de sauvegarde : 160 points sur vœu précis / 240 points sur vœu large	si bonification EP 100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	Après 8 ans et + en lycée ex-APV
Bonifications liées à la politique académique			
Bonification mesure de carte scolaire	+ 3000 points sur l'établissement d'origine		Les ex-MCS doivent produire le courrier académique comme justificatif de MCS
	+ 2000 points sur la commune		
	+1500 points sur le groupement de communes (uniquement pour les ex-MCS), le département d'origine, l'Académie		
Agrégés non titulaires d'un poste en lycée	+150 points sur les vœux précis et larges typés lycée et SGT		
Stabilisation des TZR sur poste fixe	+ 25 points par année de TZR sur tous les vœux (sauf ZR)		Cette bonification est accessible aux TZR entrant dans l'Académie de Lille
Valorisation du parcours professionnel des enseignants de l'éducation nationale du 1^{er} et 2nd degré public			
Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique	+ 500 points sur vœux « groupement de communes » non typés		
Changement de corps via détachement	+ 500 points sur vœux « groupement de communes » non typés		
Changement de discipline ou de corps suite à concours ou liste d'aptitude	+ 250 points sur vœux « groupement de communes » non typés		
Exercice en établissement particulier (EREA – SEGPA – UPR de Lille – EPM de Quiévrechain)	+ 100 points sur vœu précis + 150 points sur vœu large		Après 5 ans d'ancienneté
Retour de détachement	1000 points sur le vœu département d'origine		
Bonifications stagiaires			
Fonctionnaires-stagiaires ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA	+ 100 points (échelons 1 à 3) + 115 points (échelon 4) + 130 points (à partir du 5 ^{ème} échelon)		Sur l'ensemble des vœux
Autres fonctionnaires stagiaires	+ 50 points sur le 1 ^{er} vœu large (non typé)		A utiliser dans les 3 ans

Candidats aux fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche (enseignement supérieur)

Personnels concernés

- Les personnels titulaires ou stagiaires du corps (ex. : agrégé) qui souhaitent exercer pour la première fois les fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche dans l'enseignement supérieur.
- Les ATER ou allocataires de recherche voulant renouveler leurs fonctions déjà dans l'enseignement Supérieur

Condition

Participation au mouvement intra en formulant **impérativement** 6 vœux placés en « Zone de remplacement » qui seront ordonnancés selon la localisation des zones (cf. point 11 de l'annexe technique carte des zones de remplacement). D'autres vœux hors zone de remplacement peuvent également être saisis à la suite de ces 6 vœux.

Précautions

Attention, l'accord préalable de la rectrice est nécessaire pour pouvoir prétendre à un détachement sur des fonctions d'ATER. Le fait de formuler des vœux « Zone de remplacement » ne préjuge pas de la décision qui sera prise par la rectrice sur le détachement.

Il vous est très fortement conseillé de prendre l'attache de la cellule mobilité joignable au 03 20 15 66 88 ou vous reporter au B.O.E.N spécial n° 2 du 09 novembre 2017.

Remarques importantes

Vous devez obligatoirement faire connaître aux services académiques votre candidature à ces fonctions au moment du dépôt de votre demande dans le Supérieur.

Si votre détachement dans le supérieur intervient après la rentrée scolaire, vous devez obligatoirement rejoindre votre poste à la pré-rentrée dans le second degré avant votre départ dans le supérieur.

Procédure de rattachement des TZR

Pour les nouveaux TZR, le rattachement administratif à un établissement est déterminé en fonction des besoins du service, et dans la mesure du possible, en fonction des vœux effectués lors du mouvement.

Si vous êtes déjà TZR, et que vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, vous pouvez écrire au dpe-b7@ac-lille.fr avant le 11 mai 2018.

Vous pourrez consulter votre nouveau rattachement sur I-Prof à compter du 25 juin 2018.

Les titulaires sur zone de remplacement sont affectés en remplacement ou en suppléance au plus proche de leur établissement de rattachement.

Modalités d'affectation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) recrutés au titre du décret de 1995

Les personnels recrutés **par contrat** à compter du 1er septembre 2017 au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat bénéficient d'une procédure particulière au niveau des affectations.

Ils sont destinataires d'un courrier adressé avant les opérations de mobilité, leur indiquant qu'ils ne participent ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique et doivent formuler des vœux pour la rentrée suivante.